

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 22 mars 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 22 mars 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation INCRIM n° 27* contenant 76 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de traductions vers l'arabe de documents déjà communiqués, de documents mentionnés dans des déclarations de témoins, ou de documents *open source*.
5. Les métadonnées de huit des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.¹
6. Ainsi, le code A.4 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 10 à 14 et 40 à 42. Le code d'expurgation et les différents pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:
- le code A.1 a été utilisé pour les traductions en numéros 28 et 58 à 75;
 - le code A.4 a été utilisé pour le document numéroté 40 ainsi que pour les traductions en numéros 28 et 58 à 76;
 - le code A.6.1 a été utilisé pour les traductions en numéros 28, 43, 45, 48, 53 à 56, 58 à 60, 63, 66 à 69, 74 et 76;
 - le code B.1 a été utilisé pour les traductions en numéros 55 et 56;
 - le code B.2 a été utilisé pour les traductions en numéros 43, 45, 48, 51, 52, 54 à 56, 58, 67, 70 à 72, 74 et 75;
 - le code B.3 a été utilisé pour les traductions en numéros 43, 47, 56 et 72.
8. Pour le document numéroté 40, le code appliqué dans son contenu est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient le pseudonyme employé.
9. Les codes appliqués dans le contenu des traductions sont conformes à ceux appliqués dans les documents originaux correspondants, dont les ERNs sont visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 22 mars 2019

A La Haye (Pays-Bas)